

ACCÈS AUX PROFESSIONNELS



LE PERMIS SPÉCIAL : UN LEVIER QU'ON NE PEUT PLUS IGNORER!

Un grand nombre de professions subissent les effets de la pénurie de main-d'œuvre. Que l'on souhaite consulter un médecin vétérinaire, un conseiller en orientation ou un dentiste, les listes d'attente sont longues et plusieurs professionnels refusent tout simplement les nouveaux clients.

À l'Ordre des médecins vétérinaires, tous les leviers pour améliorer l'accès aux médecins vétérinaires sont évalués et toutes les actions possibles sont prises. En plus d'être une question de protection du public, c'est un enjeu de premier ordre en matière de santé publique, de santé et de bien-être des animaux, mais aussi de maintien de la santé physique et morale des équipes vétérinaires.

UNE VOIE D'ACCÈS SOUS-UTILISÉE

Le permis spécial est déjà prévu au Code des professions, mais pour être utilisé par les ordres professionnels, un règlement doit être adopté pour chacun d'eux. À l'heure actuelle, ce n'est pas une avenue qui est privilégiée par l'Office des professions du Québec. On ne recense que très peu de règlements sur les permis spéciaux au sein du système professionnel.

Dans le contexte de difficulté d'accès aux professionnels et de pénurie de main-d'œuvre actuel, on doit envisager toutes les voies qui permettraient d'améliorer la situation. Le permis spécial pourrait changer la donne en matière d'accueil des professionnels diplômés à l'étranger au Québec en donnant plus de flexibilité et d'agilité aux ordres professionnels.

LE PERMIS SPÉCIAL

Le permis spécial est un permis qui peut être délivré par un ordre professionnel à une personne légalement autorisée à exercer sa profession hors du Québec et qui lui permet d'exercer certaines activités professionnelles.



CE QUE L'ORDRE DEMANDE...

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec demande à l'Office des professions du Québec de permettre aux ordres professionnels de délivrer un permis spécial sans qu'il soit nécessaire d'avoir un règlement.

Il faut savoir que la délivrance d'un permis temporaire fonctionne déjà de la sorte, c'est-à-dire que le conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis temporaire à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec.



En médecine vétérinaire, qu'est-ce que cela pourrait changer?

Pour l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, un permis spécial restreint à un domaine de pratique pourrait être une des solutions à la pénurie de main-d'œuvre.

L'Ordre pourrait, par exemple :

- 👁️ Délivrer un permis spécial restreint au domaine des équins à un candidat formé au Brésil et ayant cumulé 20 ans d'expérience dans ce domaine.
- 👁️ Délivrer un permis spécial restreint au domaine de la santé publique (les abattoirs) à un candidat formé au Maroc et ayant cumulé une solide expérience dans les abattoirs.

Actuellement, ce n'est pas possible de délivrer un permis spécial restreint à un domaine de pratique. En ce sens, un candidat formé à l'étranger doit passer des examens pour démontrer sa compétence dans **tous les domaines de pratique** (équins, canins, félins, bovins, etc.) s'il souhaite pratiquer au Québec. De nombreux candidats sont rebutés à entreprendre cet important processus long et coûteux.

QU'EN EST-IL DE LA PROTECTION DU PUBLIC?

Les ordres professionnels sont les mieux placés pour décider dans quels cadres ils peuvent, ou non, délivrer un permis spécial. Il leur appartiendrait de déterminer les conditions adéquates de délivrance du permis spécial afin d'assurer la protection du public.

Par exemple, un professionnel pourrait avoir un permis lui permettant d'exercer dans un domaine en particulier ou dans un lieu précis.



COMMENT ÉVALUER LA COMPÉTENCE DES CANDIDATS?

À l'heure actuelle, l'Ordre participe à un groupe de travail pancanadien qui a le mandat d'élaborer une méthode d'évaluation des compétences d'un candidat formé à l'étranger ayant cumulé une expérience significative dans un domaine donné. Le travail est très avancé!

Or, le Québec, contrairement aux autres provinces canadiennes, ne pourra pas mettre en application une telle méthode d'évaluation ni l'octroi de permis spéciaux qu'après avoir adopté un règlement. Cela peut prendre plusieurs années.